



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Moselle

Question écrite n° 31169

#### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des communes touchées par les crues à répétition de la Moselle en 1983. Une cartographie de l'étendue de la crue du mois de mai 1983 a été établie par l'agence de l'eau Rhin-Meuse. L'état d'avancement du plan d'exposition aux risques naturels d'inondation laisse craindre aux nombreuses communes concernées des délais de décision retardés. En effet, faute de financement suffisant pour traiter l'ensemble des communes de la vallée de la Moselle, une protection efficace contre les crues semble impossible. Des opérations de dragage pourraient répondre, dans un premier temps, à l'urgence des travaux conséquents à entreprendre pour aménager le lit de la Moselle dont la dernière crue dommageable a eu lieu, à titre d'exemple, à Hauconcourt au mois de février 1990. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre, et dans quels délais, pour répondre aux risques de crues enregistrées dans les communes de la vallée de la Moselle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le montre l'étude de l'évolution (1973-1989) des fonds entre Argancy et Ay-sur-Moselle, le phénomène de débordement des eaux du lit de la Moselle ne peut pas être attribué à un ensablement progressif du lit de la rivière, mis à part quelques points limites devant Ay-sur-Moselle. La cause du débordement est donc naturelle et a pour origine des débits exceptionnels que la rivière n'est pas capable d'évacuer sans débordement important. La solution la mieux adaptée pour faire face au problème naturel que constituent ces crues pour les communes riveraines consisterait à endiguer le ban communal ; cette solution, bien que comportant des difficultés techniques non négligeables telles que le relevage des eaux de ruissellement, a déjà été retenue par certaines communes du secteur. Le financement de tels travaux, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative aux cours d'eau, incombe aux riverains. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables, soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a globalisé les subventions d'investissement de l'État aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (art 101, 102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Lors des travaux préparatoires à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, il avait été envisagé de modifier l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Cependant, compte tenu des différents avantages que les propriétaires riverains peuvent retirer de la proximité et des aménagements de la voie d'eau, il a finalement été décidé de maintenir le principe de la prise en charge des travaux de protection contre les eaux par ceux-ci. Pour ce qui concerne plus particulièrement la commune d'Hauconcourt, plus spécialement touchée par les crues de 1982 et 1983, il appartient à la municipalité d'Hauconcourt d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de mettre en place son financement avec l'aide des collectivités territoriales intéressées, par le biais d'un regroupement intercommunal. Dans une première étape, il paraît toutefois opportun d'engager une étude de faisabilité.

## Données clés

**Auteur** : [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31169

**Rubrique** : Cours d'eau, etangs et lacs

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 juillet 1990, page 3210